



## ARRETE N° 2023-187

### **Objet : Collecte des déchets ménagers et assimilés**

Le Maire de la Ville de MIRECOURT,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2112-1, L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-17-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R.541-76 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.632-1, R.635-8, R.633-6 et R.644-2-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment son titre IV-section 1 et 2- articles 73 à 89- portant élimination des déchets et mesures de salubrité générales ;

Vu la délibération n°20220323\_8 du Conseil de communauté en date du 23 mars 2022 ;

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sûreté, la sécurité et la salubrité publique il y a lieu de définir la réglementation relative à l'élimination et à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la commune de Mirecourt a délégué la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés » à la Communauté de communes de Mirecourt Dompain dont elle est membre ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités compétentes et de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité, l'hygiène et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlements en vigueur et en rappelant les concitoyens à leurs obligations ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Pour des raisons d'hygiène et d'organisation du service, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés est réalisée par l'intermédiaire de bacs standardisés, normalisés, et référencés, fournis gratuitement aux usagers du service par la Communauté de communes de Mirecourt Dompain.

Les bacs fournis par la Communauté de Communes Mirecourt Dompain seront collectés dans la limite d'un bac par foyer.

Les bacs non standardisés ne sont pas collectés par les services des ordures ménagères de la communauté de communes Mirecourt Dompain.

Enfin, tout utilisateur du service de collecte des déchets ménagers et assimilés est assujéti au paiement de la taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les particuliers et de la Redevance Spéciale (RS) pour les professionnels (non-ménages).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toute personne occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

## **Article 2 – DÉFINITION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DÉCHETS ASSIMILES**

Les ordures ménagères résiduelles sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages.

Les ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés, constitués de déchets de faible dimension présentés au service de ramassage dans des récipients prévus à cet effet, comprennent :

- \* les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments (ceux-ci peuvent être compostés) et du nettoyage normal et répété des habitations et bureaux, débris de verre ou vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers rassemblés dans des récipients prévus à cet effet en vue de leur évacuation ;
- \* les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et leurs dépendants, rassemblés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux ;
- \* les déchets de nettoyage et les détritux des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés, en vue de leur évacuation ;
- \* les déchets provenant des écoles, cantines, hôpitaux (à l'exception des déchets à risques qui doivent suivre une filière de traitement spécifique) et tous bâtiments publics, déposés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux ;
- \* les déchets des cours privées, lorsqu'ils sont déposés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux, et dans la limite du volume de ce récipient de passage.

Par extension, peuvent être admis les déchets des non-ménages, lorsqu'ils peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles et qu'ils sont déposés dans des récipients normalisés. Ceux-ci sont soumis à la Redevance Spéciale.

## **Article 3 – DÉCHETS INTERDITS A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DÉCHETS ASSIMILES**

Ne peuvent être considérés comme ordures ménagères et déchets assimilés, et par suite être déversés dans les bacs normalisés puis collectés par les services de la communauté de communes :

- \* les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ainsi que l'ensemble des déchets classés à risques provenant de ces établissements tels qu'ils sont définis dans le guide technique sur l'élimination des déchets hospitaliers ;

\* les déchets et résidus d'abattoir, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur radioactivité, ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;

\* les déchets liquides ou boues ;

\* les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, des cours et jardins privés, autres que ceux visés à l'article 2 ;

\* les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux publics ou des particuliers (ménages ou activités professionnelles et associatives) ;

\* les déchets de jardins publics ou privés (tontes, branchages, terres...)

\* les déchets volumineux ou objets encombrants non assimilables aux ordures ménagères résiduelles telles que définies à l'article 2.

Pour ces trois dernières catégories de déchets, ils peuvent être portés à la déchetterie de la communauté de communes située à Mirecourt ou à Dompaire, dans la limite de 3m<sup>3</sup> par semaine.

Pour les particuliers, l'accès est soumis à la présentation du Pass Communautaire et les dépôts ne sont pas facturés.

Pour les non-ménages, l'accès est soumis à la présentation de la carte professionnelle SOVODEB (à défaut, une facture majorée est établie par SOVODEB), les dépôts sont facturés en fonction de leur nature et de leur volume.

#### **Article 4 – INTERDICTION DES DÉPÔTS D'IMMONDICES**

Il est interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit et en dehors des récipients réglementaires décrits aux articles suivants, les résidus quelconques des ménages ou immondices, quelle qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés publiques ou privées.

#### **Article 5 – CONTENEURISATION**

Seul l'usage des récipients standardisés, normalisés, fournis par la communauté de communes, et permettant la collecte hermétique des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés est autorisé.

##### **\* 5.1 Zone à conteneurisation individuelle**

Les bacs standardisés, normalisés et référencés sont mis gratuitement à disposition des propriétaires, locataires, gérants ou syndics des immeubles par la communauté de communes de Mirecourt Dompaire.

Ces bacs sont affectés à l'habitation et non à l'occupant. Ils demeurent la propriété de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés. En cas de déménagement, l'occupant doit laisser son bac sur place.

L'usure normale, et par conséquent le remplacement des bacs détériorés par un long usage est à la charge de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire. L'utilisateur doit alors faire la demande d'un nouveau bac.

De même en cas de vol, le remplacement est assuré gratuitement par la communauté de communes Mirecourt Dompaire sur justificatif (dépôt de plainte). En cas de vols répétés de bacs sur un même point de collecte, l'utilisateur du ou des bacs doit se rapprocher du services des ordures ménagères de la communauté de communes de Mirecourt Dompaire afin d'envisager les mesures nécessaires limitant les risques de vol.

En cas de détérioration ou de perte du fait de l'utilisateur du bac, celui-ci est tenu pour responsable et devra supporter les frais de remplacement. Pour conserver aussi longtemps que possible la propreté du bac, **il est obligatoire** de stocker préalablement les déchets dans des sacs en plastique fermés hermétiquement.

Les utilisateurs de bacs individuels doivent en assurer l'entretien, en particulier le lavage et la désinfection, de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique.

### **\*5.2 Zone à conteneurisation collective**

Pour des raisons techniques, certains secteurs de collecte ne peuvent faire l'objet d'un ramassage des déchets au porte à porte. Les usagers concernés peuvent déposer leurs ordures ménagères résiduelles à tout moment dans les bacs collectifs mis à disposition par la communauté de communes de Mirecourt Dompaire et prévus à cet effet.

L'utilisation des bacs collectifs est strictement réservée aux ordures ménagères résiduelles provenant des foyers n'étant pas pourvus de bac individuel et pour une zone déterminée.

Les déchets ménagers doivent être déposés à l'intérieur des bacs collectifs, en quantité raisonnable, de façon à ce que le couvercle soit bien fermé . Pour conserver aussi longtemps que possible la propreté des bacs collectifs, **il est obligatoire** de stocker préalablement les déchets dans des sacs plastique fermés hermétiquement.

L'implantation de bacs collectifs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles est définie entre la communauté de communes de Mirecourt Dompaire et la commune concernée.

Les bacs collectifs standardisés, normalisés et référencés sont mis gratuitement à disposition par la communauté de communes de Mirecourt Dompaire.

L'entretien général des bacs collectifs est à la charge de la communauté de communes Mirecourt Dompaire ou du bailleur.

## **Article 6 – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DÉCHETS ASSIMILES**

### **\* 6.1 Bacs individuels**

Le dépôt des bacs individuels sur la voie publique, ou sur tout autre emplacement déterminé en accord avec la communauté de communes de Mirecourt Dompaire (dans le cas d'immeubles collectifs ou de groupes d'habitation), doit être effectué avant le passage habituel du camion benne de collecte. Dans les secteurs desservis, le dépôt des conteneurs à ordures ménagères ainsi que les sacs jaunes sont autorisés sur la voie publique la veille du jour du ramassage à partir de 19h00 et ils devront être remisés au plus tard à 20h00 le jour de la collecte. En dehors de cette plage horaire, aucun conteneur ne doit rester dans les rues sauf ceux des habitats collectifs.

Pour être clairement présentés à la collecte, les bacs individuels doivent être placés par leurs utilisateurs sur le trottoir et au maximum à 1,5 m du bord de la route.

Dans certaines voies ou impasses définies par la communauté de communes de Mirecourt Dompaire, le regroupement des bacs individuels doit être réalisé à la sortie de celles-ci.

Hormis cas exceptionnels liés à des difficultés techniques de collecte, les bacs individuels doivent être rentrés à l'intérieur des propriétés ou immeubles par leurs utilisateurs, le plus tôt possible après le passage du camion benne de collecte. Ils ne doivent pas demeurer présents sur la voie publique d'une collecte à l'autre car ils engendrent des nuisances pour les piétons et plus particulièrement les personnes en situation de handicap et les adultes accompagnés d'enfants, pour l'environnement, pour la propreté, et pour l'ordre général. Les déchets de ménages présentés en sacs et déposés à côté des bacs individuels ne sont pas ramassés.

En cas de débordement répété d'un bac individuel, l'équipe de collecte concernée informe la Communauté de communes de Mirecourt Dompaire qui contacte l'utilisateur du bac afin de supprimer ces débordements réguliers. En cas de refus de l'utilisateur de remédier au débordement du bac individuel, les sacs déposés au pied du bac ne sont plus collectés par les services de collecte.

Tout bac individuel dont le couvercle ne ferme pas normalement, du fait d'un remplissage excessif et répété, n'est pas collecté.

### **\*6.2 Bacs collectifs**

Les bacs collectifs sont déplacés et repositionnés par l'équipe de collecte concernée. En dehors de la période de collecte, les bacs collectifs ne doivent pas être positionnés sur la voie publique ou ses dépendances.

### **\*6.3 Collectes**

Une collecte tous les quinze jours des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés est effectuée selon le plan joint par secteur (annexe 1). Une particularité est proposée pour la zone agglomérée qui concerne les communes de Mirecourt, Mattaincourt, Poussay et Hymont. Pour la commune de Mirecourt la baisse de fréquence des collectes concerne uniquement les zones pavillonnaires.

Aucune collecte n'a lieu lors des jours fériés, des tournées de rattrapage sont organisées. De plus, certains jours de collecte peuvent être modifiés ponctuellement.

### **Article 7 : INTERDICTION DE CHIFFONNAGE**

Il est formellement interdit à toute personne de déplacer les récipients de collecte (hormis en cas de collision ou risque de collision) ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Il est également interdit d'en ouvrir les couvercles pour opérer un tri quelconque.

Ces interdictions valent également pour la collecte sélective.

Les usagers du service qui auraient à effectuer des recherches dans les bacs qui sont mis à leur disposition devront effectuer ces recherches dans l'enceinte de leur propriété.

## **Article 8 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE OU D'OCCUPANTS DES LOCAUX**

Lors d'un changement de propriétaire ou d'occupant d'un immeuble, l'ancien attributaire du bac individuel fera acte de passation de responsabilité avec le nouvel occupant et en avisera soit la mairie concernée qui retransmettra à la Communauté de communes, ou soit directement au service des ordures ménagères. Cette passation est à effectuer au minimum huit jours avant le départ de l'ancien occupant ou le changement de propriétaire.

En cas d'absence du bac, constatée par le nouvel occupant ou le nouveau propriétaire, la fourniture d'un nouveau bac individuel sera facturée à l'ancien attributaire suivant le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil de communauté.

## **Article 9 : ENLÈVEMENT DES DÉCHETS COMMERCIAUX**

La dotation en bacs individuels prévue pour les établissements artisanaux ou commerciaux producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles est fonction de la quantité hebdomadaire de déchets produite par l'activité professionnelle.

Ces déchets sont collectés dans les mêmes conditions techniques que les ordures ménagères produites par les foyers.

La collecte des déchets d'activité professionnelle fait l'objet d'une facturation basée sur le volume du ou des bacs individuels mis à disposition par la Communauté de communes Mirecourt Dompain et utilisé(s) par l'établissement artisanal ou commercial (Redevance Spéciale).

En cas de débordement répété du ou des bacs individuels mis à disposition de l'activité professionnelle, la Communauté de communes Mirecourt Dompain contactera l'établissement afin de remédier aux débordements réguliers. En cas de refus de l'établissement professionnel de remédier aux débordements, les sacs déposés au pied du ou des bacs ne seront plus collectés par les services de la Communauté de communes.

Pour les établissements artisanaux ou commerciaux, utilisateurs du service de la communauté de communes mais ne bénéficiant pas de bac individuel, le recours au service fait l'objet d'une facturation basée sur un montant forfaitaire.

La tarification en vigueur est établie par délibération du conseil de communauté (Redevance Spéciale).

## **Article 10 : COLLECTE SÉLECTIVE**

### **\*10.1 : Papiers et emballages ménagers**

Les petits emballages en carton, les briques alimentaires, les bouteilles et emballages plastiques (barquettes, pots, tubes, sachets), les emballages métalliques et le papier (journal, prospectus, enveloppe, papier d'écriture non déchiqueté) **doivent être présentés à la collecte dans des sacs jaunes.**

Les consignes de tri détaillées sont disponibles au bureau du service et sur le site de la Communauté de Communes Mirecourt Dompain.

Les sacs jaunes sont fournis par la Communauté de communes de Mirecourt Dompain. Ils sont recyclés et recyclables. Ils sont à retirer au service collecte des ordures ménagères et déchèterie sis

241 avenue Henri Parisot à Mirecourt et dans les mairies annexes de la communauté de communes de Mirecourt Dompain.

Tout autre type de sac ne pourra être collecté.

Le dépôt des sacs jaunes sur la voie publique, ou sur tout autre emplacement déterminé en accord avec la communauté de communes (dans le cas d'immeubles collectifs ou de groupes d'habitation), doit être effectué avant le passage habituel du camion benne de collecte. Le dépôt peut être effectué la veille au soir à partir de 19 heures.

Une collecte tous les quinze jours des sacs jaunes de tri sélectif est effectuée selon le calendrier de collecte pour chaque commune, une exception étant faite pour les zones 5 et 6 (annexe 1) où le ramassage s'effectue toutes les semaines.

### **\*10.2 : Verre**

Les bouteilles, les pots et les bocaux en verre doivent être déposés dans les bornes à verre mises à disposition par la communauté de communes de Mirecourt Dompain. Les bouchons, les capsules et les couvercles de ces contenants en verre doivent être retirés.

Il est interdit de déposer dans les bornes à verre d'autres déchets que ceux définis ci-dessus.

Il est interdit de déposer tout déchet ou objet au pied des bornes à papiers et les bornes à verre.

Les bornes à verre mise à disposition par la communauté de communes Mirecourt Dompain sont situées :

- Rue Marcel Cerdan
- Avenue Charles Duchêne
- Derrière l'espace Flambeau
- Rue Jean Eurlly
- Avenue Gambetta
- Place de la Gare
- Rue du Maréchal Lyautey
- Avenue Henri Parisot
- Rue des Tanneries
- Place Thierry
- Route du Val d'Arol

### **\*10.3 Textiles, vêtements, linge de maison, chaussures, maroquinerie et peluches**

Les textiles, les vêtements, le linge de maison, les chaussures, la maroquinerie et les peluches, mêmes très usées, doivent être déposés dans les bornes textiles mises à disposition par Reval Prest.

Les textiles doivent être déposés propres et secs en sac dans la borne textiles. Les chaussures doivent être liées par paires.

Il est interdit de déposer dans les bornes textiles d'autres déchets que ceux définis ci-dessus.

Il est interdit de déposer tout déchet ou objet au pied des bornes textiles.

Les bornes textiles mise à disposition par Reval Prest sont situées :

- Rue du Val d'Arol
- Avenue Charles Duchêne
- Rue Jean Eurlly
- Rue du Maréchal Lyautey
- Avenue Henri Parisot

### **Article 11 : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 12 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Mirecourt conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 13 : RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **Article 14 : MODALITÉ D'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera immédiatement transmis à la gendarmerie et à la police municipale chargées chacune en ce qui concerne de son application.

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Mirecourt
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Mirecourt
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Mirecourt
- Services Techniques de La Ville
- Archives

Fait à Mirecourt, le 14 septembre 2023  
Le Maire,  
Yves SEJOURNE

